



Bruxelles, le 30.6.2016  
COM(2016) 434 final

ANNEX 1

**ANNEXE**

**de la proposition**

**de règlement du Parlement européen et du Conseil**

**modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 du 13 juin 2002 établissant un modèle  
uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers**

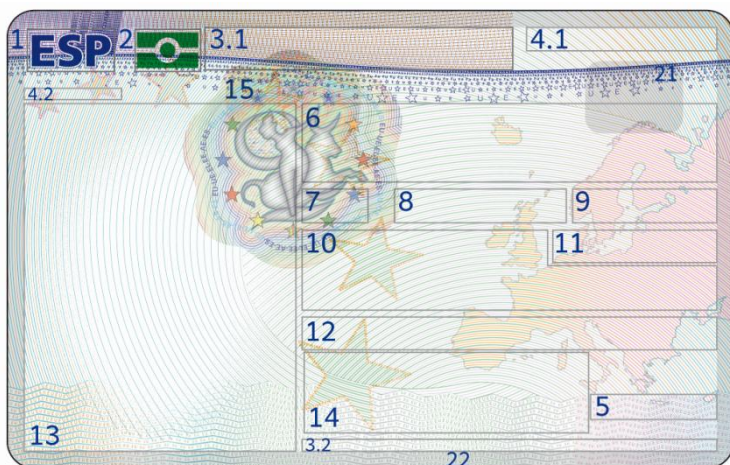
## ANNEXE

### de la proposition

### de règlement du Parlement européen et du Conseil

### modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers

Illustrations du recto et du verso de la carte:



#### a) Description

Le titre de séjour, qui comporte les données biométriques, est émis sous la forme d'un document séparé de format ID 1. Il s'inspire des spécifications des documents de l'OACI sur les documents de voyage lisibles à la machine (cartes) (document 9303, partie 7). Il comprend les rubriques suivantes.<sup>12</sup>

<sup>1</sup> Lorsqu'il est fait spécifiquement référence à un numéro figurant dans un autre acte juridique de l'Union, l'ancienne référence correspondante est indiquée en note de bas de page.

<sup>2</sup> Les rubriques à imprimer sont précisées dans les spécifications techniques à adopter conformément à l'article 6 du règlement.

Recto:

1. Cette case contient, intégré dans l'impression de fond, le code à trois lettres de l'État membre de délivrance tel que défini dans le document 9303 de l'OACI sur les documents de voyage lisibles à la machine.
2. Symbole de l'OACI désignant les documents de voyage lisibles à la machine et comportant une puce sans contact (e-MRTD), en couleurs optiquement variables. Selon l'angle d'observation, il apparaît en différentes couleurs.
- 3.1. Dans cet espace figure, dans la ou les langues de l'État membre de délivrance, l'intitulé du document (Titre de séjour).
- 3.2. L'intitulé du document visé au point 3.1 est répété dans cette case dans au moins une autre langue officielle (deux au maximum) de l'UE afin de faciliter la reconnaissance de la carte en tant que titre de séjour de ressortissant de pays tiers.
- 4.1. Numéro du document.
- 4.2. Le numéro du document (protégé par des dispositifs de sécurité spéciaux) est répété dans cette case.
5. Le CAN (code d'accès à la carte) est indiqué dans cette case.

Les titres des rubriques 6 à 12 doivent être formulés dans la ou les langues de l'État membre de délivrance. L'État membre de délivrance peut ajouter sur la même ligne une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne, à condition qu'il n'y ait pas plus de deux langues au total.

6. Nom: ici sont inscrits, dans l'ordre, le ou les noms et le ou les prénoms<sup>3</sup>.
7. Sexe.
8. Nationalité.
9. Date de naissance.
- 10<sup>4</sup>. Catégorie de titre: ici est indiquée la catégorie précise du titre de séjour délivré par l'État membre au ressortissant d'un pays tiers. Le titre de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation doit porter la mention «membre de la famille». Dans le cas de bénéficiaires visés à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup>, les États membres peuvent ajouter «bénéficiaire visé à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE».
11. Cette case indique la date d'expiration du document<sup>6</sup>.
- 12<sup>7</sup>. Observations: les États membres peuvent ajouter des indications et des observations à usage national nécessaires au regard des dispositions nationales relatives aux

---

<sup>3</sup> Un seul champ est prévu pour les noms et prénoms. Le NOM en majuscules; le Prénom en minuscules, mais avec l'initiale en majuscule. Aucun séparateur n'est autorisé entre les NOMS et les Prénoms. S'il y a lieu, les premier et deuxième noms peuvent être combinés sur la même ligne, de même que les NOMS et Prénoms, afin de gagner de la place.

<sup>4</sup> Anciennement n° 6.4.

<sup>5</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

<sup>6</sup> L'entrée ne doit être indiquée que par une date au format jj/mm/aaaa et non par des termes tels que «temporaire» ou «illimité».

<sup>7</sup> Anciennement n° 7.5-9.

ressortissants de pays tiers, notamment des indications concernant l'autorisation de travailler ou la validité illimitée de l'autorisation de séjour<sup>8</sup>.

13. Une photographie d'identité est intégrée de manière sécurisée dans le corps de la carte et sécurisée par un dispositif diffractif optiquement variable (DOVID).
14. Signature du titulaire
15. Dispositif DOVID pour la protection du portrait.

Verso:

16. Observations: les États membres peuvent ajouter des indications et des observations à usage national nécessaires au regard des dispositions nationales relatives aux ressortissants de pays tiers, notamment des indications concernant l'autorisation de travailler<sup>9</sup>, suivies des champs **obligatoires**:
  - 16.1 **Date de délivrance, lieu/autorité de délivrance**: date et lieu de délivrance du titre de séjour. Le cas échéant, le lieu de délivrance peut être remplacé par la mention de l'autorité de délivrance.
  - 16.2 **Lieu de naissance**,  
suivi par les *champs facultatifs* tels que «*Adresse du titulaire*».
  - 16.3 *Informations relatives à la fabrication de la carte*, telles que le nom du fabricant, le numéro de version, etc.
17. Zone lisible par machine. La zone lisible par machine doit être conforme aux orientations de l'OACI figurant dans le document 9303.
18. Les États membres font figurer ici leur emblème pour différencier les titres de séjour et en garantir l'origine nationale.
19. Dans la zone de lecture machine figure, dans l'impression de fond, un texte imprimé identifiant l'État membre de délivrance. Ce texte ne doit pas altérer les dispositifs techniques de la zone de lecture machine.

Éléments de sécurité nationaux **visibles** (sans préjudice de l'annexe des spécifications techniques):

- 20<sup>10</sup>. Une puce à radiofréquences doit être utilisée comme support de stockage conformément à l'article 4 *bis*. Les États membres peuvent intégrer dans le titre de séjour un composant avec une double interface ou une puce avec contact séparée placée à l'arrière de la carte, conforme aux normes ISO, qui est réservée à un usage national et ne doit en aucune manière entrer en conflit avec la puce à radiofréquences.
  21. Fenêtre transparente
  22. Bord transparent
- b) Couleur, procédé d'impression

---

<sup>8</sup> Les observations peuvent être introduites en 1 ligne au recto (40 caractères environ) et en 5 lignes au verso.

<sup>9</sup> Tout l'espace disponible au verso de la carte (à l'exception de la ZLA) est réservé au champ «Observations». Il contient les observations, suivies des champs obligatoires (date de délivrance, lieu/autorité de délivrance, lieu de naissance), puis des champs facultatifs dont chaque EM a besoin. Les champs facultatifs doivent être précédés de sous-titres.

<sup>10</sup> Anciennement n° 16.

Les États membres déterminent la couleur et le procédé d'impression conformément au modèle uniforme décrit dans la présente annexe et aux spécifications techniques à établir sur la base de l'article 2 du présent règlement.

c) Matériau

La carte est composée exclusivement de polycarbonate ou de polymères synthétiques équivalents (pouvant résister à une durée de validité de 10 ans au moins).

d) Techniques d'impression

Les techniques d'impression suivantes sont utilisées:

- impression de fond en offset hautement sécurisée;
- impression fluorescente sous rayonnement UV;
- impression irisée.

Le dispositif de sécurité du recto de la carte doit se différencier de celui du verso.

- Numérotation:

Le numéro du document figure en plusieurs endroits du document (à l'exclusion de la ZLA).

e) Protection contre la reproduction

Un dispositif DOVID mis à niveau, qui offre une qualité d'identification et un niveau de sécurité qui ne sont pas inférieurs au dispositif utilisé dans l'actuel modèle type de visa, est utilisé au recto du titre de séjour avec une conception et des dispositifs de pointe comprenant un élément diffractif amélioré pour la vérification machine avancée.

f) Technique de personnalisation

Pour garantir comme il se doit la protection des données contre les tentatives de contrefaçon et de falsification, les données personnelles, y compris la photographie et la signature du titulaire, ainsi que les autres données essentielles sont intégrées dans le matériau même du document.

La gravure au laser ou d'autres technologies sûres équivalentes avec intégration dans le corps de la carte sont utilisées à des fins de personnalisation.

g) Les États membres peuvent également prévoir des éléments de sécurité nationaux supplémentaires à condition qu'ils soient mentionnés dans la liste établie en application de l'article 2, paragraphe 1, point f), du présent règlement, qu'ils soient conformes à la présentation harmonisée des modèles figurant ci-dessus et qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des éléments de sécurité uniformes.